

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 605-17-001339-258

DATE : 31 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ISABELLE BRETON, J.C.S.

PLACEMENTS BORÉAL INC.

Demanderesse
c.

LES PRESTIGIEUSES ESTHÉTIQUE INC.

et

FRÉDÉRIQUE GAUTHIER

et

DAPHNÉ ARCAND

Défenderesses solidaires

JUGEMENT
(sur demande à procéder par défaut contre certains défendeurs)

[1] La demanderesse poursuit les défenderesses, leur réclamant solidairement la somme de 96 677,27 \$ représentant du loyer impayé, une pénalité correspondant à six mois de loyer, les arrérages de taxes municipales et scolaires, les frais de reprise des lieux ainsi que les frais et honoraires extrajudiciaires.

[2] La demanderesse allègue la résiliation du bail au 15 octobre 2025, au motif de non-paiement du loyer.

[3] Cette réclamation découle d'un bail commercial conclu le 27 février 2024 avec la défenderesse Les Prestigieuses Esthétique inc. Les défenderesses Arcand et Gauthier sont poursuivies à titre de cautions.

[4] Seule la défenderesse Arcand a produit une réponse à la demande. La demanderesse a déposé une demande d'inscription pour procéder par défaut contre les autres défenderesses.

[5] Le 8 avril 2026, la demanderesse notifie un avis de gestion à la défenderesse Arcand, indiquant son intention de demander à procéder par défaut dans un premier temps contre les deux autres défenderesses et de poursuivre l'instance contre Arcand.

[6] Le Tribunal comprend que l'objectif visé par la demanderesse est d'obtenir rapidement un jugement par défaut contre ces deux défenderesses afin de lui permettre d'exécuter son jugement sans devoir attendre le résultat du litige l'opposant à la défenderesse Arcand.

[7] Lors de la présentation de cet avis de gestion, Arcand consent à cette demande, indiquant au Tribunal qu'elle pourra faire valoir ses propres moyens de défense à l'encontre du recours intenté contre elle. Questionnées par le Tribunal quant au risque de jugements contradictoires, les parties ont déclaré qu'elles n'en voyaient aucun.

[8] Dans ce contexte l'affaire est alors déferée à la greffière spéciale. Celle-ci défère par la suite l'affaire devant la soussignée.

Analyse et discussion

[9] L'article 183 C.p.c. *in fine* prévoit :

183. *S'il y a plusieurs défendeurs, mais que seul l'un ou certains d'entre eux ont fait défaut, le demandeur peut procéder d'abord contre les défaillants; en ce cas, il demande l'inscription pour jugement par le tribunal, après en avoir*

donné avis à tous ceux qui sont parties au protocole de l'instance. Toutefois, si le tribunal est d'avis, en raison de l'objet de la demande ou pour prévenir une contradiction entre les jugements, que le litige requiert une décision uniforme pour tous les défendeurs, il ordonne la poursuite de l'instance à l'égard de tous, conformément au protocole de l'instance.

(nos soulignés)

[10] Tel que l'exprimait cette cour, dans l'affaire Saint-Basile-le-Grand (Ville de) c. Greaves¹, « Il s'agit là d'un exercice de gestion d'instance qui participe à la fois de la gestion administrative et de la gestion judiciaire des dossiers afin (...) d'assurer une saine administration de la justice dans son sens le plus large, d'assurer que la justice soit rendue mais aussi qu'elle paraisse avoir été rendue pour toutes les parties en cause. »

[11] Ici, le recours intenté contre les trois défenderesses est basé sur le même contrat, lequel comporte une clause de cautionnement par Arcand et Gauthier. La demanderesse recherche contre les trois défenderesses, une condamnation solidaire.

[12] Mentionnons que la défenderesse Arcand n'a pas encore produit son exposé sommaire des moyens de défense. Et si certains de ses moyens de défense pourraient être personnels, d'autres pourraient affecter le montant final de la réclamation, pouvant ainsi profiter à toutes les défenderesses.

[13] Si le Tribunal devait rendre jugement immédiatement concernant les défenderesses en défaut, deux jugements seraient rendus par deux décideurs avec le risque de jugements contradictoires que cela peut présenter.

[14] Dans ce contexte, le Tribunal est d'avis que la saine administration de la justice milite en faveur d'une seule audition. Il est donc préférable qu'un seul jugement tranche de la demande des contre les trois défenderesses.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ORDONNE** la poursuite de l'instance à l'égard de toutes les défenderesses, de façon que la demande soit décidée par un seul jugement à leur égard;

¹ 2003 CanLII 2635 (QC CS), par. 17

[16] **LE TOUT**, sans frais de justice.

ISABELLE BRETON, J.C.S.

Me Alexandre M. Tourangeau
alexandre.tourangeau@cainlamarre.ca
Avocat de la demanderesse

Les prestigieuses esthétique inc.
145, avenue de la Gare, bureau 4
Amos (Québec) J9T 4B7
Défenderesse

Mme Frédérique Gauthier
[...]
Amos (Québec) [...]
Défenderesse

Me Jany Béchard
ABDL Avocats
Avocate de la défenderesse Daphné Arcand
Défenderesse

Référé par la greffière spéciale le 8 juin 2026